

**Ordonnance 1 sur l'asile
relative à la procédure
(Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)**

142.311

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile est modifiée comme suit :

Art. 3 Transmission et notification des décisions
(art. 13, al. 3 et 5, LAsi)

La notification est communiquée sans retard au mandataire, au besoin par télécopie, pour autant que cette transmission soit techniquement possible. Il convient, à cet effet, de se référer aux al. 3 et 5 de l'art. 13 LAsi, qui régissent la notification des décisions aux requérants d'asile.

Art. 4
Abrogé

Art. 7c Titre

Art. 7c Emoluments pour demandes de réexamen et demandes multiples
(art. 111d, al. 4, LAsi)

Art. 7c, al. 1

¹ L'émolument occasionné par la procédure au sens des art. 111b et 111c LAsi s'élève à 600 francs.

Art. 20 Entretien de conseil
(art. 25a LAsi)

¹ L'entretien de conseil est mené lors de l'audition sommaire visée à l'art. 26, al. 2, LAsi.

² Si l'audition sommaire est remplacée par l'audition sur les motifs de la demande d'asile visée à l'art. 29 LAsi, l'entretien de conseil est mené immédiatement avant le début de l'audition.

Art. 28 Titre

Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
(art. 31a LAsi)

Art. 28a

Abrogé

Art. 28b Titre

Coopération lors de l'établissement des faits
(art. 29a LAsi)

Art. 38

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova